



Avis d'inclusion dans la zone agricole Avis d'exclusion de la zone agricole

Direction générale du registre foncier

Référence légale

L'article 67 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., chapitre P-41.1) édicte ce qui suit :

« Lorsqu'une décision du gouvernement ou de la commission ordonne l'exclusion ou l'inclusion d'un lot, la commission présente pour fins de publicité au Bureau de la publicité foncière une copie conforme d'un avis de cette décision, ainsi que, le cas échéant, un plan parcellaire de la modification de la zone agricole. »

Droit soumis ou admis à la publicité : Oui

Forme légale du document : L'avis d'inclusion ou d'exclusion de la Commission est un document authentique qui doit être signé par une personne autorisée.

Mentions prescrites : L'avis doit contenir les mentions de l'article 41 R.P.F.

Désignation de l'immeuble : Oui

Mentions sur les mutations immobilières (D-15.1) : Aucune

Attestations : L'avis est authentique. L'attestation de l'article 2995 ou celle de l'article 2991 C.c.Q. n'est donc pas requise.

Documents à produire : « (...) une copie conforme d'un avis de cette décision, ainsi que, le cas échéant, un plan parcellaire de la modification de la zone agricole. » (art. 67 L.P.T.A.A.).

Autres

Inscription sur le registre foncier

- ♦ L'article 68 de la L.P.T.A.A. édicte ce qui suit :
« Sur le dépôt de cet avis, et le cas échéant, du plan parcellaire, l'Officier de la publicité foncière inscrit au registre foncier à tout numéro de lot visé dans l'avis et le plan parcellaire, la mention "exclu de la zone agricole (*insérer ici la date du dépôt de l'avis*)" dans le cas d'exclusion de la zone agricole, la mention "inclus dans la zone agricole (*insérer ici la date du dépôt de l'avis*)" dans le cas d'une inclusion dans la zone agricole et il inscrit la mention "exclu sous condition de la zone agricole le (*insérer la date du dépôt de l'avis*)" dans le cas d'une exclusion accordée en vertu de l'article 65. »

Selon l'article 69 de la Loi précitée, la décision prend effet le jour de la présentation de l'avis au Bureau de la publicité foncière. Par conséquent, la date du dépôt que l'officier doit inscrire est celle de la DHM de présentation de l'avis au registre foncier.

Radiation : Radiation judiciaire seulement. Jugement ordonnant la radiation (art. 3063 C.c.Q.), accompagné du certificat de non-appel (art. 3073 C.c.Q.).

Service en ligne de réquisition d'inscription

Avis d'inclusion dans la zone agricole

1. Sélectionner le type de réquisition « Droits (Acte au long) ».
2. *Nature* : Avis d'inclusion dans la zone agricole
3. *Parties requises* : Nom de la commission
Nom du propriétaire

Le document doit être présenté sur support technologique. Pour plus de détails, veuillez consulter le site Web du Registre foncier du Québec en ligne à la section « Service en ligne de réquisition d'inscription ».

Avis d'exclusion de la zone agricole

1. Sélectionner le type de réquisition « Droits (Acte au long) ».
2. *Nature* : Avis d'exclusion de la zone agricole
3. *Parties requises* : Nom de la commission
Nom du demandeur

Le document doit être présenté sur support technologique. Pour plus de détails, veuillez consulter le site Web du Registre foncier du Québec en ligne à la section « Service en ligne de réquisition d'inscription ».

Date : 2009-01-15

Modifiée les : 2014-09-16, 2014-12-04, 2015-06-01, 2018-06-19, 2021-02-01 et 2021-11-08

Ce document vous est fourni à titre d'aide-mémoire. Son contenu n'a aucune valeur légale et reflète la situation à la date de sa rédaction. Le cas échéant, il faut se reporter aux textes de loi officiels.